

Exploitations agricoles de la Drôme

Barème de salaires

mis à jour au 1er janvier 2017 en raison de la revalorisation du SMIC

A - Ouvriers, Employés, techniciens agents de maîtrise (TAM)

Convention collective des exploitations agricole de la Drôme du 22 janvier 1970

Avenant n° 127 du 25 février 2015 étendu (Arr. du 28/08/2015 - JO du 08/09/2015)

Salaires applicables au 1er février 2015

Classification des emplois		Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers	Classification des emplois	Salaires horaires salariés permanents et saisonniers
Niveau I		Niveau III		TAM 1	
Echelon 1	9,61 € *	Echelon 1	9,86 €	Niveau 1	
Echelon 2	9,70 € *	Echelon 2	9,95 €	Echelon 1	11,25 €
Niveau II		Niveau IV		Echelon 2	11,60 €
Echelon 1	9,76 €	Echelon 1	10,20 €		
Echelon 2	9,80 €	Echelon 2	10,50 €	TAM 2	12,00 €

* A aligner sur le SMIC au 1er janvier 2017: **9,76 €**

Avantages en nature

Logement meublé	Par mois	Logement non meublé pour famille	Par mois
Salarié en dortoir	58,56	Première pièce	78,08 €
Salarié en chambre	97,60	Par pièce suppl.	39,04 €
Par pièce suppl. habitable	39,04		
Retenue Nourriture	Par jour : 19,52 €		
Prime de panier conventionnelle :	19,52 €		

B - Cadres

*Convention collective régionale des cadres des exploitations agricoles du 5 mars 2012 (étendue par arrêté du 22 janvier 2013 - JO du 29/01/2013) Date d'application : 1er avril 2013
 Jusqu'au 31 mars 2013, les salaires des cadres des exploitations agricoles sont définis par la convention collective départementale du 22 janvier 1970. La valeur du point cadre est de 10,33 €*

Salaires applicables au 1er décembre 2014

(Avenant 1 du 8 juillet 2014 arrêté d'extension du 07/11/2014 - JO du 21/11/2014)

Catégorie	Taux horaire
Niveau 1	
Echelon 1	14,50 €
Echelon 2	15,50 €
Niveau 2	
Echelon 1	17,50 €
Echelon 2	20,50 €